

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

ARRETE D'AUTORISATION n° 2288

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la Société A.S.L. (Alimentation Sud-Loire), Groupe CANA, dont le siège social est situé à La Noëlle 44150 ANCENIS sollicite l'autorisation de créer une unité de fabrication d'aliments secs pour le bétail au lieu-dit "La Crénuère", de RORTHAIS, commune de MAULEON (parcelles cadastrées n° 171, 203, 205, 206, 207, 209 et 379) ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de MAULEON du 16 octobre 1990 au 14 novembre 1990 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de MAULEON ainsi que ceux de LE PIN et de COBMRAND ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis émis le 14 mai 1991 per le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont la création

est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

Article 1er : La Société Alimentation Animale Sud Loire (A.S.L.) du Groupe C.A.N.A. (La Noëlle - 44150 ANCENIS) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail qu'elle projette d'installer sur la commune de MAULEON, au lieu-dit la "Crénuère", sur la Zone du Rorthais.

Cette entité industrielle qui comprend :

- une fosse de réception et un ensemble de cellules de stockages des matières premières approvisionnées par route ;
- un stockage de matières premières liquides ;
- une chaîne de broyage des matières premières ;
- une unité de fabrication d'aliments pour le bétail ;
- un ensemble de cellules de stockage des produits finis en vrac avec une station d'expédition par route ;
- une chaufferie gaz et ses annexes ;
- un stockage et un poste de distribution de gas-oil.

comporte les activités classées suivantes :

Numéro de Nomenclature	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
89 1'	Broyage, trituration, pulvérisation, nettoyage, tamisage, ... de substances végétales et matières premières assimilées	2 700 kW	Autorisation
211 B 1'	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe	100 m ³	Déclaration
376 bis 3'	Silos de stockage de céréales, graines, produits organiques dégageant des poussières inflammables	10 352 m ³	Déclaration

Cet établissement est donc soumis à autorisation.

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.01 : Conformité des Installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société A.S.L., le 19 Juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les locaux d'exploitation et les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel, en l'occurrence le ruisseau longeant la parcelle.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- la température sera inférieure à 30°C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

- M.E.S. (Norme NF T 90 105) : \leq à 30 mg/l
- D.C.O. (Norme NF T 90 101) : \leq à 120 mg/l
- Hydrocarbures (Norme NF T 90 114) : \leq à 5 mg/l
- Total des métaux \leq 5 mg/l

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant constituera, au moins une fois par an, un échantillon qui fera l'objet, le plus tôt possible, des déterminations ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un système de séparation devra exister entre le réseau de distribution d'eau potable interne à l'entreprise et le réseau public, afin de prévenir tout risque de pollution de ce dernier, à l'occasion d'éventuels phénomènes de retour.

Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Toutefois, dès que cela sera possible, elles devront être rejetées dans le réseau d'assainissement public, muni à son extrémité d'une station d'épuration.

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit, le cas échéant, être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiée à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 2.04 : Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (7h00 à 20h00)	65 dBA
- périodes intermédiaires (6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00 les jours ouvrables et 6h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés)	60 dBA
- de nuit (22h00 à 6h00)	55 dBA

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Déchets

1. La Société A.S.L. devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins annuellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié et de ses textes d'application, relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Article 2.06 : Prévention des risques

1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils se composeront notamment de :

- Extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre et judicieusement positionnés. Ils devront être protégés contre le gel ;
- 2 poteaux d'incendie disposés à moins de 100 mètres de l'usine dont un à moins de 200 mètres des bureaux. Ils assureront chacun un débit de 60 m³/h.
- des robinets d'incendie armés.

3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Un règlement général de sécurité, fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

A l'entrée du bloc central de commande, sera affiché, sous forme d'une pancarte indestructible, un plan de masse de l'entreprise où devront figurer les emplacements :

- de tous les accès des bâtiments ;
- des cloisonnements principaux ;
- de la chaufferie, des dépôts de gaz, des vannes d'arrêt général gaz ;
- des tableaux généraux et partiels de distribution d'énergie électrique ;
- des robinets d'incendie armés et des commandes de désenfumage ;
- des alimentations des colonnes sèches ;
- des poteaux et réserves d'eau d'incendie.

7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 Avril 1980).

8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique, situés dans une zone présentant des risques d'explosion, devront soit être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, soit être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

12. Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 3, 6, 7 et 11 ci-dessus.

TITRE II

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.07 : Accès

Les accès à l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.08 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Des aires de mise en station des échelles aériennes, au droit des baies d'accès des plateformes techniques seront créées.

Ces aires devront être reliées à la voie publique par l'intermédiaire de voies utilisables par les engins de secours, d'une largeur minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues). Elles auront les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre minimale de la chaussée : 4 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire

de 0,20 mètre de diamètre.

Article 2.09 : Ateliers et annexes

Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures (M0) ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heures ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes sera imperméable.

Des exutoires de fumées, dont la surface utile de désenfumage devra correspondre au centième de la surface mesurée en projection horizontale du local, seront mis en place en partie haute des bâtiments.

Un réseau de robinets d'incendie armés de 20 mm devra être réalisé dans ces mêmes bâtiments. Le nombre et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être atteinte facilement par deux jets de lance.

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.10 : Atelier de production

1. Indépendamment des dispositions de l'article 2.11 concernant les stockages de matières premières et produits finis, les règles suivantes s'appliqueront à l'ensemble de l'atelier de production.

2. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3. Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

4. L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 30 mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression.

5. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

6. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectuées. Ils seront à la charge de l'exploitant.

7. La conception et la fréquence de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8. Aucune eau de procédé ne sera générée par les installations de production.

9. Outre les prescriptions générales fixées à l'article 2.06, l'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

10. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

11. Protection contre l'incendie

11.1. Le bardage bac-acier comprendra deux baies pouvant servir de points d'accès extérieurs et de trémies d'attaque aux personnels sapeurs-pompiers. Ces baies devront posséder les caractéristiques suivantes :

- être accessibles en toutes circonstances aux échelles aériennes des services de secours ;
- avoir des dispositifs d'ouverture commandables de l'extérieur ;
- être implantées à une cote maximum de +22 m et donner accès, par cheminement rapides et sûrs, à la plateforme technique du niveau +24,50 m.

11.2. La colonne sèche devra être installée dans l'escalier aboutissant à la plateforme technique susvisée.

11.3. Un escalier extérieur devra aussi être aménagé afin que le personnel puisse avoir deux possibilités de fuite.

Article 2.11 : Cellules de stockage et magasin

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des cellules de stockage de matières premières, produits intermédiaires et produits finis dégageant des poussières inflammables ainsi qu'au magasin.

2. L'ensemble des cellules (107 au total, de toutes capacités) et le magasin offriront une capacité de stockage d'environ 10 352 m³ avec une puissance installée correspondante de 385 kW.
3. Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes et bâtiments habités ou occupés par des tiers, ... ne seront ni inférieures à une fois et demie la hauteur des silos ni inférieures à 65 mètres.
4. Les ateliers, locaux, ... présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger, ...).
5. Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident, et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions, seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.
6. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur, ...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
7. Les ateliers, locaux, appareils, ... exposés aux poussières, seront régulièrement nettoyés.
8. S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.
9. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.
10. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, et sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.
11. Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au point 9 ci-dessus.
12. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistant au choc.
13. Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.
14. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.
15. Les organes mobiles, risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

16. En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

17. Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

18. Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

19. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

20. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

21. La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère, sera inférieure à 30 mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

22. Protection contre l'incendie

22.1. Magasin PREMIX

Un écran de cantonnement de fumée, constitué par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ½ heure, sera installé en partie haute, entre le magasin PREMIX et la tour de fabrication.

22.2. Silo et réception matières premières

L'escalier central sera encloisonné par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Toute les baies le desservant seront coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure et équipées d'une ferme porte.

Cet escalier sera mis en surpression par rapport aux volumes avec lesquels il communique, afin de le préserver des éventuelles pénétrations de fumées. Cette surpression pourra être obtenue par soufflage mécanique d'air dans l'escalier.

La colonne sèche prévue au niveau de ces bâtiments sera installée à l'intérieur de l'escalier précité.

Deux baies pouvant servir de points d'accès extérieurs et de trémies d'attaque aux personnels sapeurs-pompiers, seront créées dans le bardage. Elles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessibles en toutes circonstances aux échelles aériennes des services de secours ;
- avoir des dispositifs d'ouverture commandables de l'extérieur ;
- compte tenu de la configuration des structures, deux accès seront prévus, d'une part sur la plateforme prémélangeuse à la cote +10,70 mètres et d'autre part sur le plateau des cellules "matières premières" à la cote +22 mètres.
- un escalier extérieur sera aménagé afin de réserver au personnel deux possibilités de fuite.

Article 2.12 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

Le dépôt de gaz se composera d'un réservoir cylindrique à axe horizontal contenant 100 m³ de propane (soit environ 50 t).

Le dépôt devra être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne sera pas situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large sera réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir devra être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignement suivantes seront respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

Emplacement	distance
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	10 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	20 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	15 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	20 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routière à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées, ...	75 m
7. Autres établissements de la 1ère à la 4ème catégorie	60 m

Le réservoir fixe devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir, devra être choisie pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Les essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques répondront aux caractéristiques suivantes :

- en dehors d'une zone de protection de largeur 7,5 m autour du réservoir, le matériel d'éclairage sera d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010 ;
- à l'intérieur de la zone de protection définie ci-dessus, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 ;
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On devra pouvoir disposer, à proximité du dépôt, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, notamment :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

Ce matériel sera tenu en bon état de fonctionnement.

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage.

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir sera implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égoût, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci comportera une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture comportera une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté sera interdit.

Article 2.13 : Réservoir enterré de liquide inflammable

L'établissement comprendra un dépôt de gas-oil d'une cuve enterrée double paroi (au sens de l'instruction du 17 Avril 1975 qui fixe les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables), d'une capacité de 30 m³.

L'épreuve et la vérification de l'étanchéité de cette cuve ainsi que le renouvellement d'épreuve seront pratiqués conformément à l'instruction du 17 Avril 1975 susvisée. En particulier, le premier renouvellement d'épreuve aura lieu 25 ans au plus tard après la date de mise en service. Les réépreuves suivantes devront avoir lieu au moins tous les cinq ans.

En cas d'échec au renouvellement d'épreuve, le réservoir concerné sera déterré immédiatement.

Article 2.14 : Installation de distribution de liquide inflammable

L'établissement possédera un distributeur de gas-oil.

Une aire bétonnée, destinée au stationnement des véhicules, lors de leur ravitaillement en gas-oil, sera créée.

Les eaux de ruissellements collectées sur l'aire ci-dessus seront collectées et drainées vers un bassin décanteur-deshuileur, d'une capacité minimum de 400 l et de débit caractéristique 4 l/s.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électrique.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents près du poste de distribution.

Le distributeur de gas-oil se trouvera à plus de quatre mètres d'une bouche d'égoût.

Pour absorber les liquides accidentellement répandus et comme premiers moyens de secours contre l'incendie, on conservera, à proximité du distributeur de gas-oil, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- une caisse de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égoût de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Les installations seront largement ventilées.

Article 2.15 : Chaufferie

1. L'établissement disposera d'une chaufferie équipée d'un générateur de vapeur saturée, à marche modulée, de puissance thermique brute 1 803 th/h. La chaudière fonctionnera tantôt avec du propane en phase gazeuse, tantôt avec de l'énergie électrique.

2. Le générateur ci-dessus sera muni d'une cheminée dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 11 mètres.

3. La chaufferie sera équipée, conformément à l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Article 2.16 : La Société A.S.L. devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- de personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs ;
- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et les observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Le Chef de l'établissement est, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie, jusqu'à l'arrivée des services de secours et d'incendie.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.17 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.18 : Rassemblement des informations

Les registres, carnets, consignes, évoqués dans le présent arrêté, pourront être rassemblés dans un même document.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRESSUIRE, M. le Maire de MAULEON, Mme l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société A.S.L.

à M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean-Jaurès à POITIERS, à M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 62, rue Jean-Jaurès à POITIERS et à MM. les Maires de LE PIN et COMBRAND.

NIORT, le 9 JUL. 1991
Le Préfet

Bernard COQUET